

RAPPORT N° 02/7-60
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC APSC MAGMA
POUR L'ORGANISATION DU SUPERCROSS DE SAINT-DENIS

L'édition 2002 du Supercross organisé par l'APSC MAGMA (Association de Promotion Sportive et Culturelle) en partenariat avec la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme se déroulera les 20 et 21 décembre 2002.

La précédente édition s'est tenue au Stade de La Redoute et a regroupé près de 8 000 spectateurs sur les deux soirées.

Pour l'organisation de la 13ème édition de cette manifestation-phare du calendrier sportif régional, les organisateurs ont sollicité de la Commune la mise à disposition du Stade Jean IVOULA qui remplit toutes les conditions requises en termes d'accès au stationnement et d'accueil du public, de plus en plus nombreux à assister à ce type d'événement.

Les organisateurs prévoient une affluence de l'ordre de 7 500 spectateurs par soirée.

S'agissant des conditions d'utilisation de la pelouse, des consignes très strictes ont été imposées à l'organisateur afin de ne pas endommager l'aire de jeu et de permettre la remise en état du terrain.

Je vous demande, en conséquence, d'approuver la Convention de partenariat avec APSC MAGMA pour l'organisation du SUPERCROSS DE SAINT-DENIS devant avoir lieu les 20 et 21 décembre 2002 au grand Stade Jean IVOULA, et d'autoriser la signature de l'acte à intervenir par mon représentant ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Denis, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-DENIS' and 'LE MAIRE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René-Paul Victoria'.

DELIBERATION N° 02/7-60
du Conseil Municipal
en séance du lundi 16 décembre 2002

OBJET

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC APSC MAGMA
POUR L'ORGANISATION DU SUPERCROSS DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/7-60 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Christian ALBANY, 8ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la Convention de partenariat avec APSC MAGMA pour l'organisation du SUPERCROSS DE SAINT-DENIS devant avoir lieu les 20 et 21 décembre 2002 au grand Stade Jean IVOULA.

ARTICLE 2

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 Dec 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA REALISATION DU SUPERCROSS DE SAINT-DENIS
LES 20 ET 21 DECEMBRE 2002**

Entre

d'une part **La COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA, dûment habilité à cet effet, dénommée la «COMMUNE»

Et

d'autre part, **APSC MAGMA**; représenté par son Président Monsieur M P. RAVILI ; dûment habilité à cet effet, et dénommée l'«ORGANISATEUR»

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir l'étendue et les modalités de mise à disposition de moyens communaux et les responsabilités de l'organisateur en vue de l'organisation :

du **SUPERCROSS DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,**
les 20 et 21 décembre 2002.

ARTICLE 2 DESIGNATION DES LIEUX

ARTICLE 2-1 Eléments mis à disposition

La Commune met à disposition de APSC MAGMA le **Stade JEAN IVOULA** et ses dépendances comprenant :

- cinq vestiaires,
- un bureau,
- une salle de réunion/restauration,
- une infirmerie,
- un local à guichet
- des parkings.
- ainsi que le matériel répertorié dans la fiche technique jointe en annexe 1.

Cette mise à disposition comprend, outre ces locaux et matériels, la fourniture d'énergie électrique et d'eau.

ARTICLE 2-2 Eléments exclus de la mise à disposition

Le personnel technique communal, ne pourra être mis à disposition de l'organisateur.

L'organisateur ne saurait réclamer au propriétaire des prestations complémentaires ou du matériel pour l'organisation de la manifestation autres que ceux prévus ci-après.

La Commune s'engage à :

- mettre l'équipement, et ses dépendances à disposition de l'organisateur ;
- fournir l'aide logistique figurant en annexe 1 ;
- réaliser les aménagements techniques en annexe 2.

L'organisateur s'engage à :

- réaliser l'événement cité à l'article 1 ;
- dégager le Stade dans les délais impartis (du 22 décembre 2002 au 6 janvier 2003 au plus tard) et, ce, dans le respect du cheminement imposé par les services municipaux ;
- faire figurer sur tout support de communication de l'événement le nom et le visuel de la Commune ;
- respecter les clauses de la présente Convention, ainsi que toutes prescriptions émises par la Commission de Sécurité .
- Souscrire à une ou plusieurs polices d'assurances visant à couvrir les risques que fait courir le déroulement de la manifestation dont il s'agit, aux personnes, participants ou tiers et aux biens, notamment communaux.

Il reconnaît expressément que la Commune ne s'engagera pas à mettre des moyens supplémentaires de toutes natures à sa disposition, autres que ceux énumérés dans la présente.

ARTICLE 3 DUREE

L'équipement sera immobilisé du 08 décembre 2002 au 06 janvier 2003 .

ARTICLE 4 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DU STADE

Le personnel de la Commune procédera aux aménagements de base en annexe 2 (*fiche technique, suivant configuration*). L'organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements propres. Cela devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune, et devra être conforme au recommandations de la Sous-Commission de Sécurité.

Ces aménagements et travaux supplémentaires seront réalisés par l'organisateur directement ou par l'entreprise qui interviendra sous sa seule responsabilité. Les coûts de tous ces aménagements techniques et/ou publicitaires seront exclusivement à sa charge.

ARTICLE 5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de toutes natures devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Tout manquement constaté engagerait sa responsabilité.

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance est établie forfaitairement à hauteur de 10 000 euros (dix mille euros).

Le paiement de celle-ci sera effectuée sous forme de chèque à l'ordre du Receveur Municipal et remis avant la manifestation du 20 décembre 2002.

les droits d'auteur, s'il y a lieu, et tous autres impôts et taxes seront acquittés indépendamment par l'organisateur qui s'engage à solliciter au préalable les autorisations nécessaires.

ARTICLE 7 DEPRADATIONS

Hormis les dégradations que subira la pelouse du fait du stockage de la terre, l'organisateur veillera à ne causer aucune autre détérioration partielle ou totale du sol, de l'installation et du matériel du Stade Jean IVOULA, du fait de son intervention directe ou d'une personne placée sous sa responsabilité (préposé, cocontractant, public, etc...).

Il veillera à ne pas entraver l'utilisation normale du site par les usagers, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation, «en bon père de famille».

En cas de dommages ou dégradations faits aux installations à l'intérieur et à l'extérieur du gymnase, au matériel et abords directs du Stade Jean IVOULA, les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à sa charge. L'organisateur devra présenter une attestation d'assurance couvrant ces risques de dégradation.

ARTICLE 8 SECURITE

1) PROTECTION DU PUBLIC CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

OBLIGATIONS GENERALES

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures édictés par la Commission de Sécurité.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de la manifestation et en dégage, de ce fait, totalement la Commune et ses agents.

LIMITATION DU NOMBRE DE SPECTATEURS

La capacité d'accueil du public est de 7 500 places assises, en version sportive classique.

30 places en tribune officielle sont à la disposition de la Commune, ainsi que 200 places de servitude gratuites pour chacune des deux soirées. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant ladite manifestation.

Le nombre de billets maximum à mettre en vente est de 7 500 par soirée.

L'organisateur s'engage à présenter dans un délai de 7 jours francs, tout document relatif à la billetterie, permettant le contrôle de l'effectivité des ventes, par la Commune et par toute administration habilitée et, ce, avant et après la manifestation.

Ce nombre maximum ne saurait en aucun cas être dépassé, faute de quoi la résiliation immédiate de la Convention serait prononcée sans indemnité et sans mise en demeure, sans préjudice d'une éventuelle mise en cause exclusive de sa responsabilité.

2) MAINTIEN DU BON ORDRE

L'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations de la Commission de Sécurité, et notamment celles concernant le service d'ordre et de sécurité, du contrôle des entrées, de la vente de boissons d'une part; et d'autre part l'obligation qui lui est faite d'obéir aux prescriptions et injonctions du Chef de Sécurité-Incendie de la Commune.

ARTICLE 9 ASSURANCE

L'organisateur doit se couvrir des risques :

1) responsabilité civile organisateur, contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles :

- de faire courir aux usagers du site, et d'une manière générale aux participants à la manifestation ;

- de faire subir à la Commune par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles ;

2) incendie, dégâts des eaux et risques locatifs : il s'agit d'une garantie contre les risques locatifs dont l'organisateur doit répondre en sa qualité d'occupant ou de locataire.

Ces polices d'assurances doivent être présentées à la Commune, au moins huit jours avant la manifestation.

ANNEXE 1
FICHE TECHNIQUE
MOYENS LOGISTIQUES

DENOMINATION	QUANTITE
Mise en place de barrières	250
Tables	10
chaises	20
Estrade 6 m x 6 m	1
Podium 4 m x 4 m	1
Plantes	50
Enceintes de sonorisation (complément)	8 kw
Installation de deux mats à l'arrivée, pour banderole «arrivée»	2
Salle polyvalente pour conférence de presse	1
Supports ailes de son (praticables)	4

ANNEXE 2
FICHE TECHNIQUE
AMENAGEMENTS TECHNIQUES

DENOMINATION	QUANTITE
Acquisition et modelage de la terre selon plan fourni	2 500M3
Pose fourreau pour passage de câble	Selon plan
Alimentation électrique village pilotes	Selon plan
Alimentation podium	Selon plan
Fabrication et pose de grille de départ	1

ARTICLE 11 RESPONSABILITE / RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties contractantes de l'une des obligations mises à charge.

1) Responsabilité de la Commune

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice, qui pourra lui être causé de cette initiative.

L'organisateur prendra le site mis à sa disposition dans l'état convenu, sans prétendre exiger de la Commune un aménagement quelconque ou une remise en état préalablement à l'organisation de la manifestation.

2) Litiges

Les litiges auxquels donneront éventuellement lieu l'exécution de la présente Convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

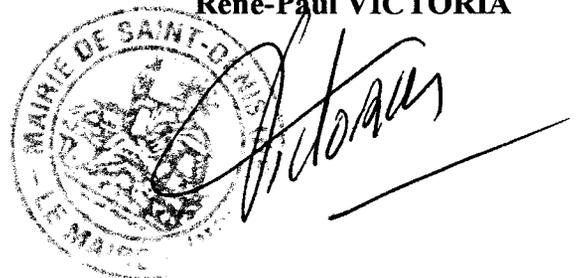
Fait à Saint-Denis,
Le

L'Organisateur
APSC MAGMA

La Commune
de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 16 décembre 2002
et annexé à la Délibération n° 02/7-60

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



Annexe 1 *Listing des moyens logistiques*
Annexe 2 *Aménagements techniques*